

définitivement, Riel ordonna qu'il fut conduit au camp, où, vaincu par la crainte de perdre la vie et ses biens, il consentit à agir comme secrétaire.

Quant à Baptiste Vandal, il dit :

Il a résisté longtemps avant de se joindre à Riel, ce qu'il n'a fait que sous l'effet de la crainte et de la violence.

Quant à Joseph Delorme, il dit :

Ce n'est que par la force et les menaces qu'on l'a décidé à participer à la rébellion.

Quant à Alexandre Cadieux, il dit :

Riel l'a saisi et entraîné à sa suite.

Quant à Joseph Pilon, il dit :

Riel lui ordonna de venir au camp et lui dit qu'il le forcerait à venir. * * * Pilon, après avoir été menacé par Riel, vint trouver le prêtre et il pleura en disant ce qu'on lui demandait de faire. Riel le força à servir ses fins en menaçant sa vie.

Le Père André parle ainsi du cas des frères Tourond :

L'artificieux Riel chercha de toutes manières à induire ces gens à se joindre à lui, mais ce fut sans succès. * * * Riel alla voir tous les jours leur mère, une pauvre veuve, et abusa de ses superstitions et de sa crédulité avec une ruse diabolique. Il lui parla de ses visions divines, etc., * * * et la pauvre femme, croyant dans sa mission divine, pria ses beaux enfants d'aller se battre sous la bannière du Ciel.

Parlant des prisonniers en général, il dit :

Ils furent égarés par un homme qui connaissait bien la faiblesse de leur esprit et leurs cœurs. Il les appela au nom de Dieu et des saints et dit qu'il avait reçu ordre de Dieu de faire une bonne et grande œuvre. Ils furent aveuglés par de prétendues visions et des messages du Saint-Esprit. Pauvre gens, leur excès de confiance les a conduits à la désolation, à la misère et à la mort.

Voilà les déclarations de personnes, qui, comme je l'ai dit, n'étaient pas disposés à rendre témoignage contre Riel. Ces déclarations confirment la preuve ; elles confirment tout ce qu'on connaissait quant à sa conduite ; et bien que la question de l'honorable député de Bothwell (M. Mills) semble impliquer qu'on aurait pas dû se servir de déclarations semblable contre Riel—car je ne puis interpréter autrement son interruption—est-ce que cette Chambre n'aurait pas dénoncé les ministres, si, méconnaissant toutes ces considérations, ils avaient exercé la prérogative de la clémence envers un homme qui en était si indigne, et si ensuite ils étaient venus déclarer à cette Chambre qu'ils avaient ces témoignages contre lui en leur possession.

A six heures l'Orateur quitte le fauteuil.

Séance du soir

M. THOMPSON (Antigonish) : J'ai encore quelques observations à faire quant à la profondeur de la criminalité que révèlent la preuve et les documents soumis au gouvernement. Je désire, en faisant le reste de mon argumentation, signaler une doctrine très singulière que l'on a réprimée. Je veux parler des arguments qu'on a dénoncés à propos du fait que Riel a été un récidiviste. On a dit ici que si la première offense a été considérée lorsqu'il s'est agi de commuer la sentence prononcée contre lui à cause du deuxième crime, il a, de fait, été exécuté pour la première offense. Je crois que toute personne qui a fait des études légales admettra, après un moment de réflexion, que cette manière d'apprécier les conséquences d'une première condamnation n'est pas juste au point de vue légal. Quant à ceux qui n'ont pas eu l'avantage de faire des études légales, je crois, M. l'Orateur, qu'ils admettront, après les quelques explications que j'ai à donner, que cette manière de voir serait déraisonnable et contraire à la philosophie, quand même elle ne serait pas erronée aux yeux de la loi. L'usage de